

À une assemblée ordinaire tenue, le 7 mai 2010 à 19h30, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :

Monsieur Patrick Douglas, Monsieur Robert Bélanger, Monsieur Gaëtan Lalande, Monsieur Daniel Berthiaume et Madame Nicole Tousignant

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Dinel, directrice générale, était aussi présente

Absence : Monsieur Gilles Payer

10-05-15925 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit ouverte à 19H35

Adopté

10-05-15926 Adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert

Adopté

10-05-15927 Lecture et adoption du procès-verbal du 2 avril 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture du procès-verbal du 2 avril 2010 soit exemptée et qu'il soit adopté tel que déposé.

Adopté

FINANCE

10-05-15928 Lecture et adoption des comptes du mois d'avril 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture des comptes du mois d'avril 2010 au montant de 103,156.14\$, provenant de la liste sélective des déboursés, chèques no 14079 à 14143 et prélèvements no 2245 à 2266 ainsi que la liste des frais de déplacement et location d'outils au montant de 888.98\$, soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

Que,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adopté

Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois d'avril 2010

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'avril 2010 est déposé au conseil pour considération pour une dépense totale de 32,528.12\$

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorier, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois d'avril 2010.

Claire Diné, dir. g.

Claire Diné, dir.-gén.

10-05-15929 Dépôt du rapport comparatif-comptable des revenus et dépenses au 31-03-2010

CONSIDÉRANT l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale doit déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs;

En conséquence,

Il est **résolu** unanimement

Que,

Ledit rapport comparatif des revenus et dépenses au 31 mars 2010 soit accepté.

Adopté

10-05-15930 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 30 avril 2010

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 30 avril 2010 soit accepté sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

ADMINISTRATION

Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois d'avril 2010 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 7 mai 2010 »

10-05-15931 Réfection du toit de la bibliothèque – autorisation d'un budget

Considérant qu'une demande de soumission par invitation a été envoyée, pour la réfection du toit de la bibliothèque et que l'ouverture des soumissions est prévue pour le 17 mai 2010 ;

Considérant que les travaux doivent être effectués avant le 18 juin 2010;

Considérant que la prochaine assemblée ordinaire est le 4 juin 2010 et que le Conseil ne veut pas retarder le projet;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Un budget de 10,000\$ pour la réfection du toit de la bibliothèque soit autorisé;

Que,

La dépense affectera le poste budgétaire 03-31000 « Fonds des dépenses en immobilisations »;

Adopté

10-05-15932 Mandat de vérification – programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2009

Attendu que dans le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local, la municipalité doit présenter pour l'année 2009, une déclaration de reddition de compte attestée par un vérificateur externe;

Il est **résolu** unanimement

Que

le Conseil mandate monsieur Christian Gratton de la firme Daniel Charlebois, ca., à attester l'usage des compensations pour le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2009;

Adopté

10-05-15933 Analyse et acceptation des soumissions – achat d'un quai projet nouveau villageois

ATTENDU que la municipalité de Duhamel est allée en soumission pour l'achat d'un quai et d'une passerelle dans le cadre du programme Nouveau villageois ;

Attendu les soumissions reçues:

Les Quais Beaulac Inc	Prix : 3 133.00\$
Soumission conforme	
Quais Laurentiens	Prix : 4,400.00\$
Soumission conforme	
Les Quais Richard	Prix : 3 646.00\$
Soumission conforme	

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil accepte la soumission déposée par le soumissionnaire, Les Quais Beaulac Inc. pour l'acquisition d'un quai tel que soumissionné au prix de 3 133.00\$ plus taxes ;

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de sécurité publique.

10-05-15934 Colloque régional sur la sécurité civile

Il est **résolu** unanimement

Que,

La municipalité de Duhamel autorise l'inscription de quatre membres du comité des mesures d'urgence à assister au colloque régional sur la sécurité civile qui aura lieu le 8 juin 2010 à Gatineau;

Que,

Les frais d'inscriptions au coût de 60\$ et les frais inhérents à ces déplacements, leurs soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

10-05-15935 Assurance accident – pompier

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil accepte de souscrire à la garantie additionnelle « Indemnité hebdomadaire » en cas d'accident, pour les pompiers ;

Que

La prime annuelle pour ajouter cette garantie est de 305\$ pour couvrir tous les pompiers;

Adopté

10-05-15936 Service d'incendie - Entraide municipale

Attendu que notre service d'incendie est appelé à intervenir sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon lors d'une demande d'entraide municipale ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lac-Simon a adopté une nouvelle politique à l'effet d'autoriser le paiement d'un minimum de 3 heures, lors d'une sortie en entraide municipale ;

Attendu que le Conseil juge opportun d'adopter la même politique ;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité accepte que lors d'entraide municipale, les pompiers de Duhamel soient payés un minimum de 3hrs;

Adopté

VOIRIE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département des travaux publics.

Dépôt du certificat lors de la tenue de registre - Règlement 19-2010 décrétant une dépense de 115,000\$ et un emprunt de 115,000\$ pour l'acquisition d'une chargeuse avec rétro caveuses (pépine)

Je, Monique Dupuis, secrétaire-trésorière adjointe, de la municipalité de Duhamel, certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de : 904

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de : 101

Que le nombre de demandes faites est de : 0

Que le règlement 19-2010 intitulé : « Règlement décrétant une dépense de 115,000\$ et un emprunt de 115,000 \$ pour l'acquisition d'une chargeuse avec rétro caveuse (pépine)» est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

En foi de quoi, je signe le présent certificat à Duhamel, le 28 avril 2010.

Monique Dupuis
Secrétaire-trésorière adj.

10-05-15937 Analyse et acceptation des soumissions – dossier chargeuse avec rétro caveuse (pépine)

ATTENDU que la municipalité de Duhamel est allée en soumission pour l'achat d'une chargeuse avec rétro caveuse (pépine) ;

Attendu les soumissions reçues:

Carrière Poirier Équipement Ltd

Marque : TEREX	Modèle : 870B	Année : 2010
		Prix : 93,900\$
Soumission conforme		

Wajax

Marque : JCB	Modèle : 3CX14	Année : 2010
		Prix : 92,500\$
Soumission non-conforme aux articles : 2.3, 2.7, 2.10, 15.12 du devis technique et non-conforme à l'article 1.7 des clauses administratives		

Équipement Laurentien

Marque : John Deere	Modèle : 310SJ	Année : 2010
		Prix : 93,600\$
Soumission conforme		

En conséquence, il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil accepte la soumission déposée par le soumissionnaire, Equipement Laurentien Enr., pour l'acquisition d'une chargeuse rétrocaveuse avec mât extensible, 4 roues motrices modèle John Deere 310J année 2010 au prix de 93,600\$ plus taxes, conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt à cet effet ;

Que,

Monsieur le maire et madame la directrice-générale soient autorisés à signer le contrat d'achat pour et au nom de la municipalité de Duhamel.

Adopté

10-05-15938 Mise en vente – Équipements de voirie

Il est **résolu** unanimement

Que,

La municipalité de Duhamel met en vente du tracteur Case I, modèle 5140, année 1990 ainsi que la chargeuse rétrocaveuse (pépine) John Deere, modèle 310 E année 2000 ;

Que,

Les revenus provenant de la vente des dits équipements seront versés au fonds de roulement ;

Adopté

10-05-15939 Achat d'une déchiqueteuse

Considérant les recommandations du comité de transport de procéder à l'achat d'une déchiqueteuse ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

La Municipalité de Duhamel, demande des soumissions pour l'acquisition d'une déchiqueteuse, Modèle BC 1000XL, de marque Vermeer ;

Que,

L'achat de la déchiqueteuse sera financé à même le fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans ;

Adopté

DÉPARTEMENT D'HYGIÈNE DU MILIEU

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'hygiène du milieu.

10-05-15940 Financement de la collecte sélective municipale et future politique de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE les municipalités et MRC du Québec sont responsables de la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles et des services de collecte sélective municipale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le volume des matières résiduelles à traiter et à valoriser a doublé, passant de 7 millions de tonnes en 1994 à plus de 14 millions de tonnes en 2008;

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC du Québec ont investi plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles, dont plus de 1 G\$ en valorisation des matières secondaires depuis 10 ans;

ATTENDU QUE le régime établi par le gouvernement du Québec pour compenser les municipalités et les MRC pour les services de collecte sélective municipale n'a remboursé au mieux que 35 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé à compenser à 100 % les coûts des municipalités et des MRC pour les services de collecte sélective, et ce, dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

ATTENDU QUE la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles proposée par le gouvernement du Québec hausse les objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et élargir les responsabilités des municipalités aux institutions, commerces et industries ainsi qu'aux résidus de construction, rénovation et démolition;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, qui établit les mécanismes de financement en soutien à la future politique, ne reconnaît pas l'ensemble des coûts réels assumés par les municipalités pour les services de valorisation et de collecte sélective dispensés par celles-ci, et qu'en conséquence elles ne recevront jamais une véritable compensation à 100 %;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, en plus de ne pas reconnaître l'ensemble des coûts assumés par les municipalités, reporte à 2015 l'atteinte d'une pleine compensation pour les municipalités, en contradiction avec l'engagement gouvernemental inscrit dans l'Entente de partenariat fiscal et financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de loi n° 88, les journaux n'auront pas à compenser monétairement les municipalités et les MRC au même titre que les autres matières mises en marché, en contradiction avec les principes d'utilisateur et de pollueur/payeur;

Il est **résolu** unanimement

QUE les municipalités et les MRC refusent que leurs citoyens et citoyennes paient, par l'intermédiaire de leurs taxes foncières, pour subventionner les entreprises qui bénéficient des services municipaux de collecte sélective pour valoriser les produits qu'ils mettent en marché ;

QUE le gouvernement du Québec respecte l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les services de collecte sélective municipale dès

2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier signé avec les municipalités;

QUE cette résolution soit acheminée à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, madame Line Beauchamp, ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, monsieur Scott McKay, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable, monsieur André Villeneuve, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, Monsieur Norman MacMillan, député

Adopté

10-05-15941 Adoption du règlement 21-2010 Concernant la cueillette et la disposition des matières résiduelles et remplaçant le règlement 04-2009

CONSIDÉRANT que le gouvernement oblige les municipalités dont la nôtre à fermer leur site de dépôt en tranchés ;

CONSIDÉRANT que cette situation nous oblige à modifier nos façons de faire et nous force à transporter la partie de nos matières non recyclables à Lachute tout comme nos matières recyclables ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité, dans une vision de développement durable désire recommander de nouvelles pratiques en gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge, en conséquence, à propos de revoir la réglementation sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 9 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 **Bacs roulants** : Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte à porte, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, de couleur verte (matières non recyclables), bleue (matières recyclables) selon la nature des matières recueillies.

1.2 **Collecte** : Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants ou non, ou dans des contenants à chargement avant ou arrière prévus à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter au lieu de disposition désigné.

1.3 **Conteneur** : Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

- 1.4 **Compostage** : Le compostage est un procédé naturel qui transforme la matière organique telle que : gazon, feuille, pelures de fruits et légumes, etc.) en un produit ressemblant à de la terre appelé humus ou compost.
- 1.5 **Enlèvement** : L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles au lieu de disposition désigné.
- 1.6 **Matières résiduelles non recyclables** : Tout produit résiduaire solide à 20°C rejeté après utilisation d'origine résidentielle, commerciale ou industrielle comprenant notamment les ordures ménagères tels que les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et consommation de nourriture, les détritiques, certains monstres ménagers, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux et des matériaux de construction.
- 1.7 **Matières résiduelles recyclables** : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal.
- 1.8 **Monstres ménagers ou déchets encombrants** : Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, barbecue au gaz propane sans la bombonne, téléviseur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) à l'exclusion de cuisinière, réfrigérateur, lessiveuse, essoreuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, de carrosseries d'automobiles et de matériaux de construction.
- 1.9 **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité.
- 1.10 **Officier responsable** : Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 1.11 **Service** : Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel.
- 1.12 **Transport** : L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.
- 1.13 **Unité**: Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).
- 1.14 **Véhicules** :
- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 6 à 10 verges cubes, et ;
 - b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles est fortement recommandé par le Conseil de la municipalité de Duhamel.

Les boîtes étanches, fabriquées de bois ou autre texture assimilable, en très bonne condition d'une hauteur maximale de 90 centimètres de hauteur et d'une capacité maximale de 360 litres et muni d'un dispositif de signalisation, exemple : drapeau de couleur vive sont aussi acceptées.

Toutes boîtes surdimensionnées, les barils et les congélateurs, utilisés comme contenants à déchets sont strictement interdits ;

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de couleur «verte» pour les matières non recyclables et «bleue» pour les matières recyclables.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS, DES BACS ROULANTS OU BOÎTES

3.1 LES CONTENEURS

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

Pour la collecte, Les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
- b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

La Municipalité fournit aux occupants d'une propriété sur les îles des conteneurs pour y placer leurs matières résiduelles.

3.2 BACS ROULANTS

Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante:

- a) à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;

- b) l'avant du bac doit être placé face au chemin ;
- c) Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.
- d) Dans le cas de rues privées, d'absence prolongée, ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau, à une distance d'environ 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

3.3 BOÎTES

Les boîtes doivent être localisées à une distance d'environ trois (3) mètres de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir ;

3.4 La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur, bac roulant ou boîte, placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement ;

3.5 La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs, bacs roulants ou boîtes qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article ;

ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE

4.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 06 h 00 et 18 h 00, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h 00.

4.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

4.3 La Municipalité assure normalement durant la période commençant la semaine suivant la semaine durant laquelle a lieu la fête de l'Action de Grâce et la première (1^{ère}) semaine complète de mai (*période hivernale*) un service de collecte des matières résiduelles à raison d'une (1) fois la semaine, en alternance hebdomadairement entre la collecte des matières résiduelles recyclables et celles des matières non recyclables, aux unités telles que définies, selon un horaire et un itinéraire établis par l'officier responsable de la Municipalité.

L'itinéraire de cette collecte des matières résiduelles tient compte des conteneurs installés à l'entrée de certains secteurs de chalets ou sur les sites de campings particulièrement durant la *période estivale*.

4.4 Durant la période commençant la première semaine complète de mai jusqu'à la fin de la semaine de la fête de l'Action de grâce (*période estivale*) les collectes tant celles des matières résiduelles recyclables que non recyclables se font à chaque semaine. Les horaires et les itinéraires sont ajustés pour en tenir compte. La Municipalité fait paraître régulièrement un calendrier indiquant les horaires et les itinéraires.

4.5 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE

5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE «UNIFAMILIALES»

6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires, chaque commerce incluant les campings, chaque industrie, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants «verts» pour les matières non recyclables et «bleus» pour les matières recyclables. Un maximum de 3 bacs roulants « verts » et « bleus » sera accepté par immeuble.

6.2 Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant.

6.3 Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS

Durant la dernière semaine complète de chaque mois, le service organisera des cueillettes supplémentaires de monstres ménagers ou déchets encombrants pour répondre aux besoins.

ARTICLE 8 COMPOSTAGE

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil de la municipalité recommande fortement le compostage domestique, mode de recyclage qui peut se faire facilement à la maison.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PROHIBITION

10.1 Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés à quelque endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

10.2 Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants permis dans le présent règlement.

10.3 À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants ou des boîtes de matières résiduelles.

Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

10.4 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur, dans un bac ou dans une boîte des cendres chaudes.

10.5 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs, dans les bacs roulants ou dans les boîtes. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.

10.6 Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

10.7 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

10.8 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

10.9 Il est strictement défendu d'entrer sur le site du dépôt en tranché de la Municipalité sans permission.

10.10 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles sur le site du dépôt en tranché de la Municipalité.

ARTICLE 11 IMPOSITIONS

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 12 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (**100 \$**) et maximale de cinq cents dollars (**500 \$**) et les frais pour une **première infraction** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (**500 \$**) et maximale de deux mille dollars

(2000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de **récidives** dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars **(500 \$)** et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars **(2000 \$)** et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars **(2000 \$)** et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars **(4000 \$)** et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit. »

ARTICLE 13 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 14 PRÉSÉANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 04-2009 et abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'urbanisme.

10-05-15942 Dossiers en infraction – procédures judiciaires

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise madame Corine Dubois, Éco-conseillère à entreprendre les procédures judiciaires dans les dossiers suivant : 1598-24-5698, 1598-44-6216, 1598-33-0961, 1598-32-5491, 1598-43-3463, 1598-42-1894, 1598-52-5199, 1598-63-1921

Adopté

10-05-15943 Adoption d'un projet de règlement 20-2010
règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif
pour la descente des embarcations

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ainsi que sur la qualité de vie des riverains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire particulièrement lutter contre l'introduction des espèces très envahissantes dont de la «myriophylle à épis»,,, grandement présente dans notre milieu et sans moyen connu pour la contrer;

ATTENDU QU'afin de protéger la qualité de l'eau de ses lacs, la Municipalité a adopté un règlement obligeant l'inspection et/ou le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs nuit à la paix, au bon ordre, au bien être général sur le territoire de la municipalité et que le conseil doit assurer un rôle de bon gouvernant;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur les lacs, et ce, afin d'assurer leur protection et le financement de cette opération;

En conséquence,

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le projet de règlement numéro 20-2010, intitulé règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Que,

Le présent projet de règlement abroge le règlement 09-2009 concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations ;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Débarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation à l'un des lacs et qui est géré par l'entreprise privée;

Débarcadère public : Tout endroit aménagé à cette fin par la municipalité;

Embarcation motorisée: Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit installé ou non au moment de sa mise à l'eau;

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon, Gagnon, Petit Preston, Doré, Iroquois, Chevreuil, Lafontaine, ainsi que la partie de la rivière Petite-Nation, Preston, Iroquois et Ernest donnant accès aux lacs mentionnés;

Poste de lavage : Lieu déterminé par le Conseil de la municipalité et qui a la responsabilité de procéder à l'inspection visuelle et ou au lavage des embarcations. C'est aussi l'endroit pour obtenir le droit d'accès aux lacs concernés par le présent règlement.

Lavage : Action de nettoyer avec une machine sous pression et débarrasser toute embarcation des matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques et autres organisme pouvant être contaminants.

Inspection : Action de vérifier si le bateau, la remorque et le vivier sont propres. Voir si la cale du bateau et le vivier sont vidangés.

Vignette : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, tel que défini à l'article 8;

Permis d'accès aux lacs : Formulaire prescrit et approuvé par la municipalité permettant de faire la preuve de l'inspection et du lavage, s'il y a lieu, et du paiement des droits d'accès aux lacs.

ARTICLE 3 - INSPECTION VISUELLE ET LAVAGE

Toutes embarcations, doit obligatoirement faire l'objet d'une inspection visuelle ou lavage, par le responsable du poste, avant sa mise à l'eau. La preuve d'inspection ou de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation et la remorque quittent le plan d'eau de destination pour transiter sur un autre plan d'eau.

Font exception : Les embarcations des propriétaires de la Municipalité de Duhamel qui naviguent jamais sur un autre plan d'eau. (ce qui ne dispensent pas le propriétaire de faire l'entretien de ses équipements nautiques)

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit obligatoirement se faire par un débarcadère public ou un débarcadère privé approuvé par la municipalité.

ARTICLE 5 - DÉBARCADÈRE PRIVÉ

En dehors des heures d'ouverture, tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée ou encore d'un obstacle, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée.

ARTICLE 6 - USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain, ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux lacs qui ne sont pas dotés de débarcadère public ou privé reconnu par la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire riverain devra s'assurer que l'embarcation qui est mise à l'eau rencontre les normes du présent règlement.

ARTICLE 7 - PERMIS OBLIGATOIRE ET VIGNETTE

Nul ne peut utiliser un débarcadère public ou privé à moins d'être en possession d'une vignette valide et approuvée par la municipalité de

Duhamel ou de Lac Simon ou d'avoir obtenu un permis d'accès aux lacs.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

- être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Duhamel et présenter l'immatriculation de l'embarcation.
- être locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Duhamel (locataire d'un emplacement saisonnier dans un camping ou chalet saisonnier) avec preuve d'hébergement et présenter l'immatriculation de l'embarcation.

ARTICLE 9 - ACHAT DE PERMIS D'ACCÈS ET DE VIGNETTES

Les permis d'accès aux lacs sont émis par la personne autorisée au poste de lavage.

Les vignettes sont disponibles uniquement à l'hôtel de ville et incombe aux demandeurs de planifier leur acquisition durant les heures d'ouverture habituelles.

Le coût de la vignette et les permis d'accès au lac est déterminé annuellement par le conseil.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 8h et 20h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ pour une première infraction et d'une amende de 400\$ pour une récidive. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Adopté

Avis de motion – règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations

Avis est par la présente donné par monsieur Gaëtan Lalande de la présentation, lors d'une assemblée subséquente, d'un règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations, il y aura dispense de lecture.

10-05-15944 Tarif droit d'accès aux lacs

Attendu que le règlement concernant l'accès aux lacs et imposant un tarif pour la descente des embarcations prévoit que le Conseil doit déterminer annuellement, par résolution, le coût de la vignette et des permis d'accès aux lacs ;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil établie pour 2010 les tarifs pour le droit d'accès aux lacs comme suit :

25\$ pour une embarcation de 22 pieds et moins et 100\$ pour les embarcations de + de 22 pieds ;

Et que

La vignette 2010, soit remise gratuitement aux contribuables.

Adopté

10-05-15945 Renouvellement du statut de zone touristique

CONSIDÉRANT les nombreux attraits touristiques sur le territoire de notre municipalité;

CONSIDÉRANT les diverses actions menées par notre équipe municipale et les intervenants du milieu pour les mettre en valeur et ainsi dynamiser notre économie locale;

CONSIDÉRANT dans les faits le caractère touristique de notre municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en 2005, le ministère du développement économique de l'innovation et de l'Exportation, avez statué la municipalité zone touristique;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Les membres du Conseil de la municipalité de Duhamel réitère sa demande au ministre en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux d'autoriser que le public soit admis en dehors des jours et des heures interdits à la loi dans les établissements commerciaux situés sur le territoire de notre municipalité et ce pour la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

Adopté

10-05-15946 Adoption 1^{er} Projet de règlement amendant le règlement de lotissement, numéro 2004-022

Premier projet de règlement amendant le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2004-022, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro **22-2010** modifiant le règlement de lotissement numéro 2004-022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** unanimement

Que

Le premier projet de règlement numéro 22-2010 de la municipalité de Duhamel ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.2.2.1, intitulé « *Terrain en pente* », est modifié afin d'y ajouter la phrase suivante : **pour un maximum de 10 000 mètres carrés** après « en sus de 10 % ».

Adopté

AVIS DE MOTION – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2004-022

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Robert Bélanger, qu'à une prochaine séance du Conseil, il y aura présentation d'un règlement ayant notamment pour objet d'amender le règlement de lotissement numéro 2004-022 afin d'ajouter une notion particulière aux terrains en pente.

10-05-15947 Adoption 1^{er} projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021

Premier projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021 afin de modifier certains usages autorisés et d'en ajouter de nouveaux

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2004-021, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2004-021 afin d'autoriser certains usages ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 23-2010 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le présent premier projet de règlement numéro 23-2010 de la municipalité de Duhamel ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.1.1 de la section 3.1 du chapitre III intitulé « classification des usages » est modifié de sorte d'y ajouter une nouvelle classe d'usage « Résidence de tourisme » dans le groupe d'usage « commerce et service » ;

ARTICLE 3 L'article 3.2.6.3 «Classe fermette associable à l'habitation » qui se lit comme suit : « Cette classe comprend toute activité consistant à élever, à des fins non commerciales, plus de 5 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever plus de 2 grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage ».

Soit modifié comme suit : Cette classe comprend toute activité consistant à élever, des petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies, les canards et consistant à élever de grands animaux parmi les chèvres, moutons, ânes, chevaux ou chevreuils, si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1- Elle est par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage.
- 2- L'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale situé dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout, et dont le terrain a une superficie minimale de 2 hectares (1 h = 100m² x 100m² = 10,000m²).
- 3- L'activité est exercée sur un terrain qui se situe à plus de 300 mètres d'un lac, 100 mètres d'une rivière et 30 mètres d'un ruisseau.
- 4- Enclos obligatoires

Lorsque la classe d'usage " Fermette associable à l'habitation " est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

Nombre d'animaux : Une fermette située sur un terrain de 2 hectares et plus pourra comprendre 50 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards auxquels peut s'ajouter un petit animal supplémentaire pour chaque tranche de 500 mètres carrés de superficie additionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 100 petits animaux. De plus elle pourra comprendre 4 chèvres, 4 moutons, 2 chevaux, auxquels pourra s'ajouter une chèvre ou un mouton ou un cheval supplémentaire si le terrain a une superficie de 4 hectares et plus.

Bâtiment complémentaire et enclos obligatoire

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés (430 pi ca)

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 5.5 mètres.

Tout bâtiment complémentaire et tout enclos doivent être situés dans la cour arrière du bâtiment principal et être situés à plus de 30 mètres de toute ligne de lot, de toute rue publique, et à plus de 30 mètres de tout bâtiment principal, puits.

Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe " fermette", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé naturellement, arbre, arbuste, haie et entretenu sur le terrain, le long des lignes de lot avec le terrain résidentiel.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieur à 1.5 mètres.

L'écran-tampon doit être aménagé aussitôt qu'un animal est sur le terrain.

Gestion des fumiers

Il est interdit de jeter les fumiers dans la forêt, sur le bord des chemins ou tous autres endroits non appropriés.

Les fumiers générés par les animaux devront être entreposés dans un endroit sec du terrain de façon à ce qu'il ne génère pas de nuisance à l'environnement immédiat pour une période de 4 mois maximum et devra être transporté vers un lieu approprié comme un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchets organiques.

ARTICLE 4 A la section 3.2 ajouter l'article 3.2.2.19 « **Classe de Résidence de Tourisme** » Cette classe regroupe les chalets et/ou les maisons meublées en location qui comprennent un maximum de 3 chambres ;

ARTICLE 5 La grille des normes de zonage, intégrée au règlement par son article 2.2, est modifiée de la façon suivante :

6.1 Dans la section intitulée « classes d'usages », à la ligne 30, par l'**ajout** de la nouvelle classe d'usage « *Résidence de tourisme* » ;

6.2 Par l'**ajout** d'un « • » d'autorisation dans la case formée par l'intersection de la colonne de zone 11R et de la ligne 30, correspondant à la classe d'usage « Résidence de tourisme ».

6.3 Par l'**ajout** de la mention note 10 dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 11R et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit « Dans la zone 11-R, seulement trois(3) résidences de tourisme sont autorisées ».

6.4 Par l'**ajout** de la mention note 11 dans la case formée par l'intersection de la colonne des zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit « Les activités du groupe d'usage »commerce et service « permises dans les zones 10M, 12M, 13M, 22M et 26M, peuvent être entièrement situées dans un bâtiment complémentaire. »

6.5 Par l'**ajout** de la mention note 12 dans la case formée par l'intersection de la colonne des zones 10M, 12M et 13M et la ligne 58, correspondant à la mention « usages spécifiquement autorisés ». Cette note se lit comme suit : « Dans les zones 10M, 12M et 13M, tous les commerces de nature générale, ne seraient autorisés en autant qu'ils soient situés sur un terrain en bordure du réseau routier supérieur. »

Adopté

AVIS DE MOTION – Amendement au règlement de zonage 2004-021

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Robert Bélanger, conseiller, qu'à une prochaine séance du Conseil, il y aura présentation d'un règlement ayant notamment pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 2004-021 afin de modifier certains usages autorisés et d'en ajouter de nouveaux.

Assemblée de consultation publique

Dans la procédure d'adoption des présents projets de règlement d'urbanisme, une assemblée de consultation publique sera tenue le 19 juin 2010 à compter de 9h00. Un avis public sera posté à chacun des Contribuables.

AVIS DE MOTION – Contrôle d'érosion

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Gaëtan Lalande, conseiller, qu'à une prochaine séance du Conseil, il y aura présentation d'un règlement ayant notamment pour objet le contrôle de l'érosion lors du remaniement des sols sur les sites de construction.

DÉPARTEMENT DES LOISIRS

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de loisirs.

10-05-15948 Assemblée Générale –Chambre de commerce Vallée de la Petite-Nation

Il est **résolu** unanimement

Que,

Monsieur Patrice Douglas, conseiller soit autorisé à participer au brunch de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce Vallée de la Petite-Nation qui se tiendra le 14 mai 2010 à Montpellier ;

Que,

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Adopté

10-05-15949 Appui au Club Quad Petite-Nation – ouverture d'un sentier

Considérant que la SEPAQ a autorisé les Quad à traverser le Parc Papineau Labelle en ouvrant un sentier le 15 novembre 2010;

Considérant que le Club Quad de la Petite-Nation a besoin d'un sentier pour rejoindre celui du Parc Papineau Labelle ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel donne son appui au Club Quad de la Petite-Nation afin d'ouvrir un sentier dont le départ se ferait à 300 mètres du sentier qui sort sur le chemin des Lacs en passant par le pont de l'Iroquois, en direction du Lac Blanc, qui passerait entre le Lac Iroquois et Lafontaine sud en direction de la Route 3.

Que

Ce nouveau sentier serait entièrement localisé en forêt.

Adopté

10-05-15950 Politique location des tables et chaises

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil autorise de mettre à la disposition des contribuables, la location des tables au prix de 3.00\$/un et que les chaises seront offertes gratuitement ;

Qu'

Un dépôt de 25\$ sera exigé et remis si les tables et les chaises sont rapportés propres et en bons états ;

Adopté

10-05-15951 Remplacement du revêtement de plancher – Salle de conditionnement physique

Il est **résolu** unanimement

Qu'

un budget de 1,500\$ pour la réfection du plancher de la salle de conditionnement physique soit autorisé ;

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.
--

10-05-15952 Fonds Chantiers Canada – Québec

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel autorise le maire à signer pour et au nom du Conseil le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec;

Adopté

10-05-15953 Fermeture de l'assemblée

il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit fermée à 21h00.

Adopté

David Pharand,
Maire

Claire Diné,
Directrice générale